



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 25 juillet 2017

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Sécheresse - Mesures de restriction d'usage de l'eau**

Une nouvelle réunion du comité de suivi de la sécheresse de Corse-du-Sud s'est déroulée ce matin en préfecture, afin de suivre l'évolution de la situation et l'impact des mesures de restrictions mises en œuvre.

Compte tenu de l'état de sécheresse avancée et des conditions météorologiques défavorables annoncées pour les prochains jours – températures supérieures de 4°C aux normales saisonnières – le département est maintenu en niveau de vigilance renforcée.

A cette situation s'ajoute une consommation trop importante, supérieure au record historique de 200 000 m<sup>3</sup> en volume hebdomadaire de 2003, année de référence. La consommation des collectivités est ainsi supérieure de 17% par rapport à l'année dernière et de 28% à celle de 2003.

Pour éviter une baisse trop importante des stocks d'eau et d'éventuelles mesures de restriction plus drastiques dans les prochaines semaines, il est impératif que chacun fasse preuve de civisme et respecte les restrictions imposées par arrêté préfectoral du 9 juin 2017 (voir annexe).

Depuis l'instauration des mesures de restriction, des campagnes de communication ont été lancées afin de diffuser l'information tant auprès de la population permanente que des estivants. Des contrôles renforcés associant la gendarmerie et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) vont être organisés dans les prochains jours.

Les personnes qui ne respectent pas l'arrêté préfectoral feront l'objet d'une verbalisation. Elles encourrent une amende d'un montant maximum de 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive.

## Rappel des mesures de restrictions d'usages de l'eau

### Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine

#### Sont interdits à toute heure :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (système de recyclage de l'eau de lavage, système à haute pression), hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie ;
- le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques <sup>1</sup> (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ;
- la vidange et le remplissage des piscines privées (hors exploitation professionnelle) et bassins d'agrément ;
- le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateur ;
- l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés.

#### Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ;
- le lavage des espaces et voies de circulation publics ;

#### Sont interdits entre 10h et 18h :

- l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés.

#### Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture :

- la vidange des piscines publiques ;
- le remplissage des bassins de stockage.

### Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau

#### Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés à des fins non prioritaires <sup>2</sup>, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage...).

1 Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- les véhicules de secours tels que : ambulances, SAMU, secouristes, pompiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosocomial ;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;
- tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...

2 On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.